



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-07024

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-07-30-003 - ARRÊTÉ relatif à la désignation des élus communaux membres de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-07-30-003

ARRÊTÉ relatif à la désignation des élus communaux
membres de la commission de conciliation compétente en
matière d'urbanisme

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ relatif à la désignation des élus communaux membres de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme

La Préfète du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-17 ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation reconnu aux préfets ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure de désignation des membres élus de la commission de conciliation en cas de présentation d'une liste unique, et uniquement dans ce cas précis, impliquant de ne pas procéder aux opérations électorales ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation, en cas de présentation d'une liste unique, revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'elle a pour objet d'alléger la procédure administrative, d'économiser les deniers publics en évitant des opérations électorales coûteuses ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que cette décision est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Sans préjudice des dispositions de l'article 7 du présent arrêté, l'élection des six élus communaux (six élus titulaires et six élus suppléants) représentant au moins cinq communes, siégeant à la commission de conciliation en matière d'urbanisme, instituée en vertu des dispositions susvisées, aura lieu par correspondance selon le calendrier suivant :

- Ouverture du délai de dépôt des candidatures à la préfecture d'Indre-et-Loire, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité : 03 août 2020 ;
- Clôture du délai de dépôt des candidatures : 18 septembre 2020 ;
- Publication par arrêté préfectoral des listes de candidatures régulièrement enregistrées : 22 septembre 2020 ;
- Envoi aux électeurs de la liste des candidats et du matériel de vote : 24 septembre 2020 ;
- Date limite d'envoi des bulletins de vote à la préfecture (cachet de La Poste faisant foi) : 09 octobre 2020 ;
- Dépouillement des bulletins de vote et proclamation des résultats : 19 octobre 2020.

ARTICLE 2 – Sont éligibles, les maires, ainsi que les conseillers municipaux des communes du département.

Sont électeurs, les maires des communes du département, ainsi que les présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme (la Métropole et les communautés de communes).

ARTICLE 3 – Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire qui sera muni d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste. Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur à 12 (soit 6 titulaires et 6 suppléants) ni supérieur à 24. Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les 6 premiers candidats de chaque liste devront représenter au moins 5 communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de son suppléant appelé à le remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats valent également pour leurs suppléants.

Les bulletins de vote correspondant aux candidatures régulièrement enregistrées seront expédiés aux électeurs.

ARTICLE 4 – Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention "élection à la commission de conciliation", l'indication de la commune dont il est maire ou de l'établissement de coopération intercommunale dont il est président, son nom et sa signature.

ARTICLE 5 – L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats, en respectant l'ordre de présentation.

Pour l'attribution du dernier siège, si des listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si ces listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables sous réserve de respecter les dispositions de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées. Pour ce faire, après attribution des sièges, la commission de recensement et de dépouillement des votes examine successivement, chaque liste qui a obtenu un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune ayant déjà obtenu 2 sièges ou qui représente une commune ayant déjà obtenu 1 siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu 2 sièges, n'est pas proclamé.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

ARTICLE 6 – La commission de recensement et de dépouillement des bulletins de vote est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend un secrétaire désigné par le président et 2 assesseurs. Chaque liste peut désigner un assesseur. À défaut, les assesseurs sont désignés par le président parmi les maires. Le résultat des élections est établi par procès-verbal signé par les membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

Les communes du département sont informées du résultat des élections.

ARTICLE 7 – Dans le cas où une seule liste se présentait, et uniquement dans ce cas précis, les opérations électorales décrites dans le présent arrêté n'auront pas lieu. Les six premiers élus titulaires et les six premiers élus suppléants seront désignés membres de la commission de conciliation, à condition de respecter les critères prévus par les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le critère du maillage territorial prévu par l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme (6 élus représentant au moins 5 communes).

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions des articles R.132-11 et R.132-13 du code de l'urbanisme, les élus à la commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 9 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué aux maires des communes du département et aux présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme.

Fait à TOURS, le 30 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Nadia SEGHIER